

Consultez la procédure de révision de notes sur le site web du Collège :Étudiants actuels ⇒ Politiques et règlements ⇒ Cheminement scolaire ⇒ [Procédure de révision de notes](#)**IDENTIFICATION DE L'ÉTUDIANT**

DATE : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Dossier # _____ Code Permanent : _____

RENSEIGNEMENTS SUR LA DEMANDENo du cours : _____ No du groupe : _____ Session : A H E Année : _____

Nom du professeur qui a donné le cours : _____

Nom du professeur désigné par l'étudiant : _____

(Ce professeur est activement participant à la révision de notes sur le comité)

SOYEZ AVISÉ QU'AVANT DE FAIRE UNE DEMANDE D'INSTANCE D'APPEL, VOUS DEVEZ :⇒ Avoir fait une révision de notes de 1^{re} instance OUI NON ⇒ Avoir pris connaissance du document à réviser OUI NON

⇒ Préciser le ou les éléments de l'évaluation que vous désirez faire réviser :

⇒ Expliquer pourquoi vous trouvez que ce ou ces éléments ont été mal évalués :

Signature de l'étudiant : _____

Réservé au Collège :

Réponse du comité en date du : _____

Noms et signatures des membres du comité :

Nom en lettres moulées

Signature

_____	_____
_____	_____
_____	_____

INSTANCE D'APPEL

L'étudiant qui veut en appeler de la réponse écrite qu'il a reçue doit soumettre sa demande par écrit, sur le formulaire officiel, au Service de l'organisation scolaire (os@cmaisonneuve.qc.ca), ou à la Formation continue (sfc@cmaisonneuve.qc.ca), au plus tard cinq (5) jours ouvrables après avoir reçu cette réponse.

Le Service de l'organisation scolaire transmet la demande au coordonnateur du département ou au responsable du programme à la formation continue avec copie au professeur dont l'évaluation est contestée.

Le coordonnateur du département voit, dans les plus brefs délais, à constituer un comité de révision de notes et à le convoquer. À la formation continue, ce rôle est confié aux responsables de programmes.

Le Comité de révision de notes

Le Comité est composé de trois (3) professeurs du département. Si le nombre de professeurs est insuffisant pour former le comité, un professeur d'une autre discipline peut être nommé.

Le département nomme les professeurs parmi lesquels l'un d'eux peut être désigné par l'étudiant, un autre par le professeur dont la note est contestée. Ce dernier, pour que le respect des règles d'équité soit assuré, et pour éviter que ne soit minée la crédibilité de la procédure, ne devrait pas faire partie du comité.

À la formation continue, la responsabilité de former le comité est assumée par le responsable du programme.

S'il s'agit de réviser une note pour laquelle il n'existe ni documents écrits ni enregistrement, le comité doit entendre les parties en cause avant de rendre sa décision.

Dans tous les cas, le comité doit entendre une partie qui en a exprimé le désir. L'étudiant qui le souhaite pourra être accompagné par un représentant de la SOGÉÉCOM à titre de soutien.

Le comité rend sa décision dans les dix (10) jours ouvrables (en tenant compte des vacances d'été), qui suivent la réception de la demande par le coordonnateur de département, ou le responsable de programme à la formation continue, et il transmet sa décision par écrit à l'organisation scolaire, avec copie au coordonnateur de département ou au responsable de programme à la formation continue, ainsi qu'au professeur dont l'évaluation est contestée.

La décision du comité est finale et exécutoire.

L'organisation scolaire transmet la décision du comité à l'étudiant et en conserve une copie.